

BGer 8C_539/2024 vom 20. Dezember 2024

Bundesgericht, 2024-12-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_539_2024

FR: TF 8C_539/2024 du 20 décembre 2024

IT: TF 8C_539/2024 del 20 dicembre 2024

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office (art. 29 al. 1 LTF) et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATF 149 IV 9 consid. 2; 148 I 160 consid. 1).

E. 2.1

Selon l' art. 42 al. 1 et 2 LTF , le recours doit indiquer, entre autres exigences, les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, en exposant succinctement en quoi l'acte attaqué est contraire au droit. Pour satisfaire à ces exigences, il appartient au recourant de discuter au moins brièvement les considérants de la décision litigieuse et d'expliquer en quoi ceux-ci seraient contraires au droit (ATF 148 IV 205 consid. 2.6).

Lorsque la décision attaquée repose sur une double motivation dont chaque pan est indépendant et suffit à sceller l'issue de la procédure cantonale, il appartient au recourant, sous peine d'irrecevabilité, de s'attaquer conformément aux art. 42 al. 2 et 106 al. 2 LTF à chacun d'entre eux et de démontrer qu'ils sont contraires au droit (ATF 142 III 364 consid. 2; arrêt 1C_643/2024 du 11 novembre 2024 consid. 2).

E. 2.2

Le Tribunal fédéral fonde son raisonnement juridique sur les faits constatés par l'autorité précédente (cf. art. 105 al. 1 LTF), à moins que ces faits n'aient été établis de façon manifestement inexacte - notion qui correspond à celle d'arbitraire au sens de l' art. 9 Cst. - ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF (cf. art. 105 al. 2 LTF) et si la correction du vice est susceptible d'influer sur le sort de la cause, ce qu'il appartient au recourant de démontrer de manière claire et circonstanciée (ATF 137 II 353 consid. 6.1; 136 II 101 consid. 3).

E. 3

La cour cantonale a considéré que l'expertise du CEMed répondait aux réquisits jurisprudentiels permettant de lui reconnaître une pleine valeur probante et que les critiques émises par le recourant et ses médecins traitants, le docteur D._____, spécialiste en médecine interne générale, et le docteur E._____, spécialiste en neurologie, ne remettaient pas sérieusement en doute ses conclusions. Tenant compte de cette expertise ainsi que de l'IRM cérébrale du 15 novembre 2019, laquelle s'était révélée dans la norme et n'avait mis en évidence aucun argument en faveur de lésions séquellaires post-traumatiques, les juges cantonaux ont constaté que seuls étaient en cause des troubles neuropsychologiques et qu'il n'y avait pas d'incapacité de travail d'origine accidentelle. Il n'était par ailleurs pas déterminant, en l'espèce, que les experts aient admis un lien de causalité naturelle entre les troubles neuropsychologiques et l'accident du 18 mai 2018, dès lors que le lien de causalité adéquate entre ceux-ci, sans substrat organique objectivable, et

l'accident devait en toute hypothèse être nié. Classant l'accident dans la catégorie des accidents de gravité moyenne à la limite des cas de peu de gravité, ils ont considéré qu'aucun des critères objectifs définis par la jurisprudence pour examiner le caractère adéquat du lien de causalité entre une atteinte à la santé psychique et un accident de gravité moyenne (cf. ATF 115 V 133 et 403) n'était réalisé. Faute de lien de causalité adéquate entre les troubles allégués et l'accident, c'était à bon droit que l'intimée avait cessé d'allouer au recourant les prestations d'assurance au 30 novembre 2020, soit à la date où le statu quo avait été atteint selon les experts B._____ et C._____.

E. 4.1

Devant le Tribunal fédéral, le recourant s'en prend à la valeur probante de l'expertise du CEMed. Il fait valoir, en substance, que les considérations des experts B._____ et C._____ sur le plan neuropsychologique seraient erronées et qu'il conviendrait de se référer aux avis des docteurs E._____ et D._____. Il ne soutient toutefois pas que ses troubles neuropsychologiques auraient un substrat organique, ni que les docteurs E._____ et D._____ constateraient un tel substrat.

E. 4.2

Par son argumentation, le recourant cherche essentiellement à démontrer qu'il présente une incapacité de travail notable en raison de troubles neuropsychologiques. Il néglige toutefois le fait que son droit à une rente ou à une indemnité pour atteinte à l'intégrité en raison de tels troubles implique qu'ils soient en relation de causalité naturelle et adéquate avec l'accident assuré. Or, les premiers juges ont nié l'existence d'un lien de causalité adéquate avec l'accident. Le recourant ne soulève aucun grief sur cet aspect du jugement entrepris, qui suffit pourtant à exclure le droit aux prestations litigieuses. Il s'ensuit que le recours est insuffisamment motivé, ce qui entraîne son irrecevabilité.

E. 5

Le recourant, qui succombe, supportera les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.